



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 30673

Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la difficile situation des psychomotriciens, confrontés à l'absence d'un statut précis qui limite, dans ce domaine, l'accès des patients à des soins de qualité ainsi qu'à leur remboursement. En effet, les deux textes relatifs à l'exercice de cette profession (le décret n° 98-659 du 6 mai 1998 et la loi n° 95-116 du 4 février 1995) ne leur fournissent pas un cadre juridique suffisant. Le premier, relatif à l'accomplissement de certains actes de rééducation psychomotrice, a besoin d'être élargi afin de préciser les compétences et les limites de l'exercice professionnel des psychomotriciens. Le second intègre cette profession à la liste des auxiliaires médicaux et la soumet à la prescription médicale, mais il est impératif que soit établie une nomenclature précise des actes de soins en psychomotricité pouvant servir de repère au prescripteur. L'absence de tout système de remboursement oblige actuellement les patients à s'adresser à des consultations institutionnelles, plus coûteuses pour la société et exigeant un temps d'attente très long. Il est donc urgent, pour mettre fin à cette regrettable situation, de préciser les actes de compétence de ces professionnels, de définir une véritable nomenclature de leurs actes mais aussi d'établir une convention de remboursement des soins avec la sécurité sociale. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir réfléchir à la mise en place de ces mesures, qui offriraient enfin à ces professionnels de meilleures conditions de travail.

Texte de la réponse

Les psychomotriciens exercent essentiellement leur activité dans des établissements de soins, des structures médico-sociales ou au sein d'établissements d'éducation spécialisée. La profession souhaiterait obtenir l'admission au remboursement des actes effectués en cabinet libéral par les psychomotriciens qui ont choisi ce type d'exercice, à temps partiel ou à temps plein. Une prise en charge par l'assurance maladie des actes de psychomotricité en secteur libéral soulève pourtant de nombreuses interrogations. En effet, les psychomotriciens interviennent auprès de patients dont l'état de santé appelle une prise en charge pluridisciplinaire. L'exercice en réseaux de soins coordonnés paraît constituer un mode de dispensation des soins ambulatoires tout à fait approprié aux pathologies traitées avec le concours de psychomotriciens. La prise en charge d'actes de psychomotricité dispensés en ville de manière isolée, sur le mode conventionnel, ne paraît pas être la meilleure formule. Une expertise menée en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés est nécessaire sur ce sujet. Les services du ministère travaillent dans ce sens.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Masdeu-Arus](#)

Circonscription : Yvelines (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30673

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1999, page 3231

Réponse publiée le : 13 septembre 1999, page 5384